



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-277

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **69\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités**

/

69-2023-11-27-00004 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-11-27-27 portant agrément du groupement de coopération sociale et médico-sociale Un chez Soi d'abord Métropole de Lyon - au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (points 1 et 2) (2 pages) Page 4

69-2023-11-13-00007 - DDETS69\_SAP\_2023\_11\_13\_603 SAS MJM : arrêté agrément SAP (2 pages) Page 7

69-2023-11-13-00008 - DDETS69\_SAP\_2023\_11\_13\_604 SAS MJM : récépissé déclaration SAP (3 pages) Page 10

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2023-12-05-00002 - FARU\_CCASlyon\_22T4\_23T3 (2 pages) Page 14

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil - Relations avec le Public**

69-2023-11-30-00020 - AP\_Designation\_jury\_FPSC\_FPS\_1ER\_dec\_2023 (2 pages) Page 17

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2023-12-05-00003 - AP du 5 décembre 2023 instaurant un périmètre de protection dans le parc Blandan FdL 2023- préfète BOSSART-TRIGNAT (4 pages) Page 20

69-2023-12-05-00005 - AP du 5 décembre 2023 instaurant un périmètre de protection dans le parc Tête d'Or FdL 2023 préfète BOSSART-TRIGNAT (5 pages) Page 25

69-2023-12-05-00004 - AP du 5 décembre 2023 portant diverses mesures d'interdiction FdL 2023 préfète BOSSART-TRIGNAT (3 pages) Page 31

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2023-12-05-00006 - 69 2023 12 05 arrete commission controle avec annexe (13 pages) Page 35

69-2023-11-30-00023 - Arrêté portant fusion des associations syndicales autorisées d'irrigation de Chaponost Brindas, Messimy Soucieu et Thurins Rontalon et création de l'association syndicale autorisée du Val Lyonnais (2 pages) Page 49

69-2023-11-30-00022 - Arrêté portant fusion des associations syndicales autorisées d'irrigation de Chaussan Mornant Saint-Sorlin et Saint Didier-sous-Riverie / Saint-Maurice-sur-Dargoire et création de l'association syndicale autorisée de la Madone (2 pages) Page 52

69-2023-11-30-00021 - Arrêté portant fusion des associations syndicales autorisées d'irrigation de Saint Laurent Soucieu et Taluyers Orliénas et création de l'association syndicale autorisée de Combe Gibert (2 pages)	Page 55
69-2023-12-01-00004 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat Intercommunal « Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise » (6 pages)	Page 58
<b>69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité</b>	
69-2023-12-05-00001 - ARRETE PREFECTORAL N° 2023-12-05-01-Portant interdiction de la manifestation LUGDUNUM SUUM du 08 décembre 2023 (4 pages)	Page 65
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage</b>	
69-2023-11-30-00019 - ARS DOS 2023 11 30 01 0046 (3 pages)	Page 70
69-2023-12-04-00012 - ARS DOS 2023 12 04 17 0329 (3 pages)	Page 74
<b>84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /</b>	
69-2023-12-01-00005 - Décision de FD d'un DTOP à MORANCE (1 page)	Page 78
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur</b>	
69-2023-12-01-00006 - Arrêté portant désignation de suppléance aux fonctions de Commissaire du Gouvernement de la Cour d'Appel de Lyon et du Tribunal judiciaire de Lyon (2 pages)	Page 80
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /</b>	
69-2023-11-03-00005 - Arrêté n° 209-2023 du 3 novembre 2023 portant modification du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 83
69-2023-11-03-00007 - Arrêté n° 211-2023 du 3 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 86
69-2023-11-03-00006 - Arrêté n° 212-2023 du 3 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône (2 pages)	Page 89
69-2023-11-21-00007 - Arrêté n° 214-2023 du 21 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (2 pages)	Page 92
69-2023-11-29-00005 - Arrêté n° 218-2023 du 29 novembre 2023 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes (2 pages)	Page 95

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-11-27-00004

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-11-27-27 portant  
agrément du groupement de coopération  
sociale et médico-sociale Un chez Soi d'abord  
Métropole de Lyon - au titre de l'article L365-4  
du code de la construction et de l'habitation  
pour les activités d'intermédiation locative et de  
gestion locative sociale (points 1 et 2)



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET  
DES SOLIDARITÉS**  
POLE HÉBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE  
SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-11-27-27

Portant agrément du groupement de coopération sociale et  
médico-sociale Un chez Soi d'abord – Métropole de Lyon  
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de  
l'habitation

La Préfète de la région Auvergne- Rhône-Alpes,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfète du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis le 23 octobre 2023 par le représentant légal du groupement de coopération sociale et médico-sociale Un chez Soi d'abord – Métropole de Lyon, sis au sein de la Fondation ARHM – 290 route de Vienne – 69008 LYON, et déclaré complet le 7 novembre 2023,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale Un chez Soi d'abord – Métropole de Lyon, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon avec date d'effet au 31 octobre 2023. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27/11/2023

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-11-13-00007

DDETS69\_SAP\_2023\_11\_13\_603 SAS MJM : arrêté  
agrément SAP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° DDETS69\_SAP\_2023\_11\_13\_603**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP 913259537**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHÔNE  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU la demande d'agrément présentée le 31 MAI 2023 par Madame Marie-Hélène Lautrou en sa qualité de présidente de la SAS **MJM**;
- VU la saisine de la Métropole de Lyon en date du 07 septembre 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**Arrête :**

**Article 1**

L'agrément de la **SAS MJM**, SIREN 913 259 537 dont le siège social est situé 9 Grande rue 69 800 St-Priest est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 septembre 2023 **soit jusqu'au 31 août 2028 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit avant le 31 mai 2028.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **prestataire** et en mode **mandataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **mandataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de



pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

**L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de de la DDETS du Rhône.**

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas à la Préfète compétente les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du Code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 13 novembre 2023

Pour la Préfète,  
par délégation du directeur départemental de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands – - 61, Bd Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédod 171 - 75703 PARIS Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-11-13-00008

DDETS69\_SAP\_2023\_11\_13\_604 SAS MJM :  
récépissé déclaration SAP

**Récépissé de déclaration  
n° DDETS69\_SAP\_2023\_11\_13\_604**

**d'un organisme de services à la personne enregistré  
n° SIREN 913 259 537  
sous le n° SAP 913259537**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2022\_07\_29\_423 en date du 29 juillet 2022 délivrant la déclaration services à la personne à la **SAS MJM**;
- VU la déclaration d'activités de services à la personne en lien avec la demande d'agrément services à la personne présentée le 06 juin 2023 par Madame Marie-Hélène Lautrou en sa qualité de Présidente de la **SAS MJM**;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2023\_11\_13\_603\_ en date du 13 novembre 2023 délivrant l'agrément services à la personne à la **SAS MJM** à compter du 01 septembre 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**CONSTATE :**

**Article 1**

La SAS **MJM**, **SIREN 913259537**, dont le siège social est situé 9 Grande rue 69 800 Saint-Priest est enregistrée sous le numéro **SAP913259537** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **uniquement prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire(hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements en dehors de leur domicile pour promenades aides à mobilité et transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire( Hors PA/PH et pathologies chroniques) ( hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance informatique à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire( hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- entretien de la maison de travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage ;
- soins esthétiques pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses ;
- soutien scolaire ou ours à domicile
- travaux de petit bricolage

## 2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **mandataire et prestataire** à compter du 01 septembre 2023 **et jusqu'au 31 août 2028 inclus** :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **mandataire** à compter du 01 septembre 2023 **et jusqu'au 31 août 2028 inclus** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

## **Article 2**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

## **Article 3**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

#### **Article 4**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

#### **Article 5**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 13 novembre 2023

Pour la Préfète,  
par délégation du Directeur départemental de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands – - 61, Bd Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédocus 171 - 75703 PARIS Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-12-05-00002

FARU\_CCASlyon\_22T4\_23T3

**Arrêté préfectoral n° DDT-69.2023.12.05.00002 du 05 DEC. 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relèvement d'urgence au centre communal d'action sociale de Lyon**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relèvement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relèvement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article 251 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relèvement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

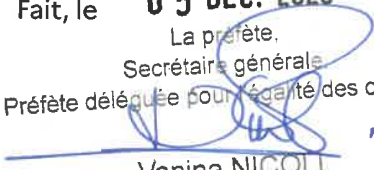
**VU** la demande de subvention du centre communal d'action sociale de la ville de Lyon en date du 20 novembre 2023 au titre du fonds d'aide pour le relèvement d'urgence ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention de 48 733,84 € est attribuée au centre communal d'action sociale de la ville de Lyon au titre du fonds d'aide pour le relèvement d'urgence.

**Article 2 :** La somme visée à l'article 1<sup>er</sup> sera imputée sur le programme 122 / domaine fonctionnel 0122-01-26 / Activité 0122010101B7.

**Article 3 :** La Préfète et le Directeur départemental des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **05 DEC. 2023**  
La préfète.  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-11-30-00020

AP\_Designation\_jury\_FPSC\_FPS\_1ER\_dec\_2023



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité  
et de la protection civile**

**Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DSPC / SIDPC N°  
portant désignation du jury relatif à l'examen  
de formateur aux premiers secours et formateur prévention secours civiques  
organisé le 1er décembre 2023 à 10H**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, à compter du 21 août 2023, de Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme. Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** la demande d'organisation d'un jury PAE FPSC déposée le 16 octobre 2023 par Lionel DUROCHAT, chargé de mission académique "secourisme" au Service infirmier du Rectorat de Lyon ;

**Vu** la demande d'organisation d'un jury PAE FPSC déposée le 19 octobre 2023 par le Sergent-Chef Sylvain GENESTA pour le Centre Interarmées des actions sur l'Environnement (CIAE) ;

**Vu** la demande d'organisation de jury PAE FPSC déposée le 19 octobre 2023 par Monsieur Joël NEMORIN, Directeur Adjoint de la formation à la Direction de l'Urgence et du Secourisme, Délégation Territoriale du Rhône de la Croix Rouge ;

**Adresse postale :** Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03

**Accueil du public :** 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

**Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil :** internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

**Vu** la demande d'organisation de jury PAE FPS déposée le 19 octobre 2023 par Madame HYVERT Christine pour l'association A L'eau MNS ;

**Vu** la demande d'organisation de jury PAE FPS déposée le 07 novembre 2023 par l'Adjudant NIEN Sylvain, référent secourisme à la RGARA ;

**Sur** proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury de certification de l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » est convoqué le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 10h00, dans les locaux de la caserne de gendarmerie Lebrun, au 36 Boulevard de l'Ouest à SATHONAY-CAMP (69580).

**Article 2** : Le jury est composé d'un président et de 3 membres :

Président : M. NIEN Sylvain (Instructeur RGARA)  
Membre : Mme JOUSSAIN Charlotte (Instructeur RGARA)  
Membre : Mme KIEFFER Christine (Instructeur Rectorat de Lyon)  
Membre : M. GENESTA Sylvain (Instructeur CIAE)

**Article 3** : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Il délibère sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes.

**Article 4** : Le jury, composé de quatre membres, doit se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier visé (formateur prévention et secours civiques).

**Article 5** : Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992. Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de «formateur prévention et secours civiques » par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé auprès de la préfète du Rhône,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 7 :**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

30 NOV. 2023

Pour la préfète,



Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-12-05-00003

AP du 5 décembre 2023 instaurant un périmètre  
de protection dans le parc Blandan FdL 2023-  
préfète BOSSART-TRIGNAT



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le

## **ARRÊTÉ n°** ***instaurant un périmètre de protection dans le parc Blandan de Lyon et ses abords dans le cadre de la fête des Lumières 2023***

*La Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-10-13-00006 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Considérant les déclarations du Maire de Lyon confirmant la participation d'agents de police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, la Première Ministre ayant décidé le 13 octobre 2023 d'élever le plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant que du 7 au 10 décembre 2023 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs ;

Considérant que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants ;

Considérant qu'en centre-ville sur la Presqu'île, dans le Vieux-Lyon, à Fourvière et dans le Parc de la Tête d'Or, ainsi qu'aux abords du parc Blandan et dans le jardin de l'Institut Lumière, les scénographies sont les plus spectaculaires et la programmation propose des installations inédites et surprenantes ;

Considérant que la « Fête des Lumières » invite également une association caritative pour l'opération « Les Lumignons du Cœur » ;

Considérant que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant la période du 7 au 10 décembre 2023, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté au vu des programmations des scénographies et des parcours touristiques organisés ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la fête des lumières, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant, dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est instauré un périmètre de protection dans le parc Blandan de Lyon et ses abords le jeudi 7 décembre 2023, le vendredi 8 décembre 2023, le samedi 9 décembre 2023 et le dimanche 10 décembre 2023 entre 16h30 et 22h30.

### **Article 2**

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- rue de l'épargne
- boulevard des Tchécoslovaques
- rue Claude Veyron
- rue Dr Crestin
- rue Victorien Sardou
- ruelle du grand casernement
- rue du repos

Un plan est annexé au présent arrêté

### **Article 3**

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée et sortie du parc, 37 Rue du Repos Lyon 7

### **Article 4**

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec consentement par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

### Article 5

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

### Article 6

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le  
La préfète,





69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-12-05-00005

AP du 5 décembre 2023 instaurant un périmètre  
de protection dans le parc Tête d'Or FdL 2023  
préfète BOSSART-TRIGNAT



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le

## ARRÊTÉ n° *instaurant un périmètre de protection dans le parc de la tête d'Or de Lyon et ses abords dans le cadre de la fête des Lumières 2023*

*La Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-10-13-00006 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Considérant les déclarations du Maire de Lyon confirmant la participation d'agents de police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, la Première Ministre ayant décidé le 13 octobre 2023 d'élever le plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant que du 7 au 10 décembre 2023 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs ;

Considérant que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants ;

Considérant qu'en centre-ville sur la Presqu'île, dans le Vieux-Lyon à Fourvière et dans le Parc de la Tête d'Or, ainsi qu'aux abords du parc Blandan et du Jardin de l'Institut Lumière, les scénographies sont les plus spectaculaires et la programmation propose des installations inédites et surprenantes ;

Considérant que la « Fête des Lumières » invite également une association caritative pour l'opération « Les Lumignons du Cœur » ;

Considérant que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant la période du 7 au 10 décembre 2023, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté au vu des programmations des scénographies et des parcours touristiques organisés ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la fête des lumières, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant, dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est instauré un périmètre de protection dans le parc de la Tête d'Or de Lyon et ses abords :

- le jeudi 7 décembre 2023 entre 18h00 et minuit,
- le vendredi 8 décembre 2023 entre 18h00 et minuit,
- le samedi 9 décembre 2023 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 10 décembre 2023 à 1h00,
- le dimanche 10 décembre 2023 à partir de 17h00 jusqu'à 23h00.

### **Article 2**

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- allée Achile Lignon
- avenue de Grande-Bretagne
- boulevard des Belges
- rue de Verguin
- boulevard de Stalingrad

Un plan est annexé au présent arrêté

### **Article 3**

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- accès porte des enfants du Rhône

### **Article 4**

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec consentement par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

### **Article 5**

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

### **Article 6**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le

La préfète,

**PERIMETRE FETE DES LUMIERES 2023 PARC TETE D'OR**



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-12-05-00004

AP du 5 décembre 2023 portant diverses  
mesures d'interdiction FdL 2023 préfète  
BOSSART-TRIGNAT



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant diverses mesures d'interdiction pendant la « Fête des Lumières »  
du 7 décembre 2023 au 10 décembre 2023

***LA PRÉFÈTE DU RHÔNE***  
***Officier de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code de la sécurité intérieure ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône- Mme BOSSART-TRIGNAT (Juliette) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-10-13-00006 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Lyon organise autour du 8 décembre de chaque année l'évènement intitulé « Fête des Lumières » qui attire entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers;

**CONSIDÉRANT** que du 7 au 10 décembre 2023 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières 2023 », programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales, ainsi que des projets immersifs ;

**CONSIDÉRANT** que le patrimoine d'exception de la ville, ses monuments, ses places seront mis en valeur dans des scénographies qui utilisent aussi bien la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants ; qu'au surplus en centre-ville, dans le Vieux-Lyon, à Fourvière, dans le parc de la Tête d'Or, dans le parc Blandan, dans le quartier de La Duchère et dans le jardin de l'Institut Lumière, la programmation propose des installations inédites et surprenantes ;

Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03  
04 72 61 61 61  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

1/2



*CONSIDÉRANT* que, outre des visiteurs extérieurs, la « Fête des Lumières 2023 » est également un évènement culturel local majeur qui attire un nombreux public provenant des 59 communes de la Métropole de Lyon ;

*CONSIDÉRANT* que lors de cet évènement, une association caritative est invitée pour l'opération « Les Lumignons du Coeur » permettant l'achat de Lumignons pour participer à la création d'une scénographie lumineuse ;

*CONSIDÉRANT* que sa situation au coeur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

*CONSIDÉRANT* le contexte national et international et la nécessaire mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité suite au passage du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

*CONSIDÉRANT* que du 7 au 10 décembre 2023 se produiront des rassemblements nombreux sur la voie publique ;

*CONSIDÉRANT* que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

*CONSIDÉRANT* que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou pour dégrader du matériel urbain ;

*CONSIDÉRANT* dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste actuelle ;

*Qu'il* est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

*SUR PROPOSITION* de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## ARRÊTE

*Article 1<sup>er</sup>* : du 7 décembre 2023 à 18h00 au 8 décembre 2023 à 4h00, du 8 décembre 2023 à 18h00 au 9 décembre 2023 à 4h00, du 9 décembre 2023 à 18h00 au 10 décembre 2023 à 4h00 et du 10 décembre 2023 à 18h00 au 10 décembre 2023 à minuit, sont interdits dans toutes les communes de la Métropole de Lyon :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit ;
- la vente, la détention, le transport ou l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les particuliers sur l'espace public ou en direction de l'espace public. Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes de la Métropole de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le  
La préfète,

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-12-05-00006

69 2023 12 05 arrete commission controle avec  
annexe



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Egilarassi JEAN  
Tél. : 04 72 61 61 37  
Courriel : egilarassi.jean@rhone.gouv.fr

Lyon, le 05 décembre 2023

## **ARRETE n° 69-2023-12-05- portant renouvellement de la composition des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lyon**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-10-004 du 10 décembre 2020 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-25-00002 du 25 avril 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Lyon ;

Vu les propositions des maires des communes de l'arrondissement de Lyon ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables conformément aux dispositions de l'article L.18.III et L.19.1 du code électoral ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 69-2023-04-25-00002 du 25 avril 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Lyon.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Les membres des commissions de contrôle pour les communes de l'arrondissement de Lyon sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, ainsi qu'il figure dans le tableau annexé ci-après.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les maires des communes de l'arrondissement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ALBIGNY-SUR-SAÔNE	UNIS POUR ALBIGNY	Georgette FONDJO	Néant				
		Laure JOLY	Néant				
		Karine ANTOLINOS	Néant				
	ALBIGNY POUR TOUS	Ivan SUJOBERT	Néant				
	ALBIGNY ENSEMBLE, AUTREMENT	Denis DE MARINIS	Néant				
AMPUIS	DU FLEUVE AUX COLLINES AGIR POUR AMPUIS	Muriel BONNEFOND	Virginie COROMPT	Pierre DURAND	Bernard CHAMBEYRON	Christophe BILLON	Jean-Pierre GAYVALLET
AVEIZE	LISTE POUR LA GESTION DES INTERETS COMMUNAUX	Stéphanie MALLE	Laurent LHOMME	Jean-Marc CHILLET	Patrick VILLARD	Claude THOLLET	Jacqueline RESSICAUD
BEAUVALLON	BEAUVALLON POUR L'AVENIR	Gérard FAURAT	Marie-Jeanne NUNES	Pierre MURIGNEUX	Gérard BETTON	Gabriel VILLARD	Bernard BROTTET
BRIGNAIS	PARLONS BRIGNAIS 2020	Roger REMILLY	Christophe GALLAY				
		Béatrice DHENNIN	Béatrice VERDIER				
		Jean-Philippe SANTONI	Christelle RIVAT				
	BRIGNAIS ENSEMBLE	Lionel BRUNEL	Laurence BEUGRAS				
	MIEUX VIVRE A BRIGNAIS	Lionel CATRAIN	Christiane CONSTANT				
BRINDAS	BRINDAS AGIR AVEC AMBITION POUR L'AVENIR	Bernard BALESTIÉ	Sylvie PETER				
		Christiane DOMINIQUE	Néant				
		Claudine ROSIN	Christine BAUDOIN				
	ENSEMBLE POUR BRINDAS	Michel WEILL	Patrick BIANCHI				
	BRINDAS AVEC VOUS	Guillaume GIRAUD	Néant				
BRON	BRON 2020 PROTEGER RESPIRER	Stéphane GENIN	Albert YOGO				
		Sandrine BERTHET	Françoise KIRASSIAN				
		Christiane RIVOIRE	Maryam EL GUIZANI				
	BRON NATURELLEMENT AVEC JEAN-MICHEL LONGUEVAL	Jean-Pierre ANGOSTO	Djamel BOUABDALLAH				
		Stéphanie VELLA	Nesrine MECHKAR				
BRULLIOLES		Jean-Yves PORTE	Catherine GIROUD	Bernard HANNUS	Joël SOLA	Christian SIMON	Valérie SAINT MARTIN
BRUSSIEU	BRUSSIEU LA GIE L'ESSENTIEL EN TOUTE SIMPLICITE	Jocelyne MESTRE	Bernadette VOLAY	Jean-Paul BARRET	Aurélien FOURNIER	Bruno CHAZALLET	Raymond GANTILLON
CAILLOUX/FONTAINES	REUNIR POUR REUSSIR	Michel JARRIN	Néant				
		Fabienne PUECH	Néant				
		Florence DE PEYRONNET	Néant				
	CAILLOUX POUR VOUS	Nicole DREVET	Néant				
		Mickaël BOURGUIGNON	Néant				
CALUIRE-ET-CUIRE	CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET	Mamadou DIALLO	Fabienne GUGLIEMI				
		Laure DEL PINO	Abdelaziz TAKI				
		Chantal CRESPIY	Chrystèle LINARES				
	URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE ET CUIRE	Marie-Jo LE CARPENTIER	Xavier GILLIARD				
	CALUIRE AU COEUR	Laurent ATTA-BAYROU	Sophie GEHIN				
CHABANIÈRE	CHABANIÈRE, A L'ECOUTE DES TROIS VILLAGES	Jean-Paul CARTON	Martine PERRON				
		Jean-Christophe HOSTACHY	Néant				
		Gilles MICHEL	Néant				
	CHABANIÈRE POUR NOS TROIS VILLAGES PLUS FORTS AVEC GREGORY ROUSSET	Denis LANCHON	Néant				
		Aurélien BERGER	Néant				
CHAMBOST-LONGESSAIGNE		René BONNET	Anthony CHARBONNIER	Alain VERNAY	Henri DUGAS DE LA CATONNIÈRE	Guy COQUARD	André DUMAS
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	VIVONS CHAMPAGNE	Gilbert ARLABOSSE	Bruno RYON				
		Gilles MAJEUR	André BOIS				
		Patrick VAN VOORTHUYSEN	Bruno LECARPENTIER				
	ENSEMBLE POUR CHAMPAGNE	Anne-Marie BACIC	Maria FASSI				
		Béatrice NEYRET	Matthieu BONNARY				
LA CHAPELLE-SUR-COISE		Corinne MARQUET	Vincent LE GOFF	Roger CARTERON	Néant	Henri VERICEL	Néant
CHAPONNAY	CHAPONNAY DEMAIN	Christine KHAIR	Cécile SUBRA				
		Carole DREVON	Camille PAUL				
		Laurent PETIT	Alain RANNOU				
	CHAPONNAY DURABLE ET CITOYEN	Muriel LAURIER	Matthieu GAYRAL				
		Christophe DECLEZ	Valérie ALLAGNAT-NARDONE				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
CHAPONOST	J'AIME CHAPONOST 2020	Anais VIDAL	Fabrice DUPLAN				
		Thomas SAUVAGE	Sandrine GENIN				
		Françoise DUMAS	Céline VEDRENE				
	C'EST LE MOMENT POUR CHAPONOST!	Roland WILPUTTE	Daniel SERANT				
		Anne ARNOUX	Catherine POINSON				
CHARBONNIÈRES-LES-BAINS	BIEN VIVRE A CHARBONNIERES	Joëlle MOULIN	Philippe LHOPITAL				
		Eric HORRIOT	Sandrine CARDINAL				
		Armelle GRENIER	Isabelle EXBRAYAT				
	ENSEMBLE CHARBO 2020	Séverine FONTANGES	Claude LAURENT				
REUSSIR CHARBO AVEC VOUS	Benoît MARBACH	Yves HARTEMANN					
CHARLY	AIMER CHARLY AVEC OLIVIER ARAUJO	Emilie FRESSINET	Carole CHAVANET				
		Daniel DJIRIGUIAN	Anne GAVOILLE				
		Fernando DA SILVA OLIVEIRA	Agnès ESPINOUX				
	CHARLY NATURELLEMENT	Arielle CABON	Patrice SAUVAGEON				
		Lucas MIGUEL	Bruno METRAL				
CHASSIEU	CHASSIEU MON SEUL PARTI	Marie-Claude CLOUZEAU	Patrice SCHMITT				
		Pascal BERNARD	Nicolas CLAISSE				
		Aline DURET	Christian MOREL				
	ENSEMBLE POUR CHASSIEU	Sylvaine COPONAT	Françoise RITTER				
		Jean-François LEONE	Patricia LASANTÉ				
CHAUSSAN	CHAUSSAN, L'ESPRIT VILLAGE !	Pascal FURNION	Laurence RABOISSON CROUPI	Christiane GAUDIN	Corinne CAILLET	Marie-Thérèse REYNARD	Elisabeth CHOUX
COISE		Aurélien CARTERON	Valérie VENET	Gilbert FAYOLLE	Néant	Cécile GUYOT	Néant
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	COLLONGES D'ABORD	Claudine IMBERT	Christophe CHARVET				
		Véronique LIGNEY	Thibault VALON				
		Stéphane LEROUX	Florence DESCHODT				
	COLLONGES AVENIR	Jacques MAISSE	Pierre Marie LELARD				
		Patrick JOUBERT	Dominique BOYER RIVIERE				
COLOMBIER-SAUGNIEU	NOTRE VILLAGE DEMAIN 2020	Jean-Michel MARCHAND	Christian CONTREAU				
		Franck GIORDANO	Arnaud CORDIER				
		Corinne GRIMAUD-BAUDRY	Salvatrice BESSON				
	RESTONS VILLAGE	Pascal AGUIRRE	Sandrine AUQUIER				
		Catherine GUILLOT	Vincent DUMAS				
COMMUNAY	COMMUNAY EN ACTION	Jacques ORSET	Gérard SIBOURD				
		Odile ADRIAN LEROY	Caroline FLECK				
		Karim BOUKADOUR	Magali CHOMER				
	J'AIME COMMUNAY	Samir BOUKELMOUNE	Martine JAMES				
		Isabelle PIERROT	Eric RAGONDET				
CONDRIEU	AVENIR ET HABITER CONDRIEU	José GARCIA	Kati SZAKALY				
		Jérôme MORGANT	Martine MOUTON				
		Laura MOUNIER	Valérie MIGNOT				
	ENSEMBLE POUR CONDRIEU	Eric MOUNIER	Stéphane BOULAHBAS				
		Sylvie DIANI	Gaëlle FRERY RIGALDIES				
CORBAS	VIVONS CORBAS 2020-2026	Alain LEGRAS	Thierry HAON				
		Marie THIOLAS	Yves MONTANGERAND				
		Michel MALTRAIT	François DARTIGUES				
	CORBAS 2020 NOTRE VILLE AVENIR	Ghislaine ARCARO	Lilian MORINON				
		Sandra GAUSSUIN-PISKULA	Guillaume BOUCHARLAT				
COUZON-AU-MONT-D'OR	ENSEMBLE COUZON	Claire WELSCH	Maria DOS SANTOS				
		Frédéric BARON	Christian COLOMBO				
		Christine BEYNAT-VRAY	France MARRET				
	COULEURS COUZON	Benjamin DURAND	Pierre DELEUZE				
		Philippe MUYARD	Ségolène HUCK				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
CRAPONNE	NOUVEAU CAP POUR CRAPONNE	Robert JUTTET	Néant				
		Michel MONGE	Néant				
		Florence COCHE	Néant				
	CRAPONNE, PARTAGEONS L'AVENIR	Ahmed KHALADI	Néant				
	AGISSONS POUR CRAPONNE	Patrick CHARY	Néant				
CURIS-AU-MONT-D'OR	AGISSONS ENSEMBLE POUR CURIS	Selma JACOB	Néant	Yvan STOJANOVIC	Néant	Marie-Hélène SANTINELLI	Néant
DARDILLY	DARDILLY DEMAIN	Jean-François FARGIER	Catherine GABAUDE				
		Suzanne JAMBON	Yves JAILLARD				
		Martine LEVY-NEUMAND	Eric MABIALA				
	DARDILLY 20/20	Guy CAPPEAU	Christelle TEIXEIRA VALPASSOS				
		Roland ROBERT	Néant				
DÉCINES-CHARPIEU	DÉCINES-CHARPIEU C'EST VOUS	Fathia BATISTA	Patrick BONET				
		Mohamed RABEHI	Gina DELEUZE				
		Nicole ASTIER	Eloise COCCO				
	DÉCINES AUTREMENT – VERTE ET HUMAINE	Dominique CREDOZ	Thierry ARGANT				
	EN MODE DÉCINES-CHARPIEU	Anna JAMBON	Néant				
DUERNE		Claudie BARCET	Mariane MASSON	Marie-Aimée PIEGAY	Dominique BOUTEILLE	Raymond CHOLLET	Sébastien FERLAY
ECHALAS	ECHALAS ESPRIT VILLAGE	Julie BONNEFOY	Rosemarie PERRIN	Pierre GARDIER	Virginie BOTTNER	Patricia MOULIN	Serge INNAMORATI
ECULLY	ECULLY AU COEUR	Pierre POINSOT	Néant				
		Jean-José GARCIA	Néant				
		Emile COHEN	Néant				
	ECULLY NATURELLEMENT ! AVEC DAMIEN JACQUEMONT	Jacques CHEVALEYRE	Néant				
	ECULLY SEREINEMENT	Claude LARDY	Néant				
FEYZIN	FEYZIN ENSEMBLE AVEC MURIELLE LAURENT	René FARNOS	Jean-Pierre BOHE				
		Michel GUILLOUX	Roger COURTOU				
		María DOS SANTOS FERREIRA	Bruno GOUJON				
	FEYZIN CITOYEN 2020	Mireille SANCHEZ	Guillaume DUMOULIN				
		Alain SCHULER	Audrey NERI				
FLEURIEU-SUR-SAONE	FLEURIEU NOUS RASSEMBLE	Marie-Laurence PAGE	Corinne JUGUES	Jean-Jacques FORRAT	Pascale JACQUET	André DOEUVRE	Joëlle BERTHELET
FONTAINES-SAINT-MARTIN	DEMAIN FONTAINES SAINT-MARTIN	Rémy RIBAS	Laure JEANPETIT	Cécile CHALUS	Néant	Anne RIVET	Néant
FONTAINES-SUR-SAÔNE	VOIR ENCORE PLUS LOIN	Michel MAZUEL	Isabelle BLANC-JOUVAN				
		Thierry LEBRUN	Néant				
		Pierre TEODORESCO	Valérie MATTHYS				
	FONTAINES SOLIDAIRE CITOYENNE ECOLOGIQUE	Hervé FONTON	Sébastien TRINQUET				
		Martine MARCEL	Néant				
FRANCHEVILLE	FRANCHEVILLE NATURELLEMENT	Michel GRESSOT	Pascal ARDILLY				
		Marc VINCENT	Marie-Anne D'HONNEUR				
		Patricia MORIN	Francis TREMBLEAU				
	DEMAIN FRANCHEVILLE RESPIRE, AVEC VIVRE FRANCHEVILLE	Jacqueline LEBRUN	Bernard LEGRAND				
		Marc BAYET	Cyril KRETZSCHMAR				
GENAS	GENAS C'EST VOUS	Chantal RIEHL	Loïc BADIN				
		Geneviève FARINE	Maryse ULLOA				
		Jean-Luc DENIS-LUTARD	Gilbert LAMOTHE				
	INSPIRE GENAS	Stéphanie NOTIN	Clément BICHAUD				
	GENAS ENSEMBLE	Françoise BERGAME	Chadia MOUSTAÏD				
GENAY	ENSEMBLE GENAY DEMAIN	Sandra WILCYNKY	Thierry DURAND				
		Aurélien FOUGERE	Cécile BAILLON				
		Mohamed RANEBI	Néant				
	GENAY MOI J'AIME	Karine PERRIN	Henry LECLERC				
	GENAY NOUVEL HORIZON	Amélie KLINGELSCHEMITT	Gilles TOUZOT				



Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
GIVORS	CONSTRUISONS ENSEMBLE	Robert JOUVE	Isabelle FERNANDES				
		Delphine PAILLOT	Tarik KHEDDACHE				
		Grégory D'ANGELO	Zafer DEMIRAL				
	GIVORS EN GRAND 2021	Ali SEMARI	Abdel YOUSFI				
	GIVORS FIERE	Fabrice RIVA	Edwige MOIOLI				
GRÉZIEU-LA-VARENNE	GREZIEU ECOUTER AGIR ENSEMBLE	Michel LAGIER	Jean-Claude JAUNEAU				
		Nadine MAZZA	Béatrice BOULANGE				
		Emeric MOREL	Jean-Marc CHAPPAZ				
	GREZIEU DEMAIN	Renée TORRES	Jacques MEILHON				
		Marc ZIOLKOWSKI	Eliane BERTIN				
GRÉZIEU-LE-MARCHÉ		Pascal VENET	Florence BLANCHARD	Bernard VILLEMAGNE	Christian DESSAIGNE	Sylvie PONCET	Daniel JOASSARD
GRIGNY	CONTINUONS GRIGNY ENSEMBLE	Hervé NOUZET	Théo VIGNON				
		Olivier CAPELLA	Chloé OLLAGNIER				
		Marie-Claude MASSON	Arnaud DEROUBAIX				
	CHANGER GRIGNY POUR UNE VILLE VIVANTE ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE	Jérôme BUB	Pia BOIZET				
		Monji OUERTANI	Daniela SEIGNEZ				
LES HAIES		Jean-Claude DUPLAIN	Roselyne PERIER	Georges DURIEU	Carole DOUILLET	Claude BONNEL	Patrick SALAS
LES HALLES		Carine BRUNO	Jean VINCENT	Jean-Luc CHAPUIS	Néant	Jocelyne CHAPUIS	Néant
HAUTE-RIVOIRE	RENFORCONS NOS LIENS POUR DEMAIN	Nathalie JACQUEMOT	Sandrine FACON	Colette COTTANCIN	Brigitte GRANGE	Daniel MILAN	Nadège MOULIN
IRIGNY	IRIGNY ENSEMBLE 2020	Jean-Luc DA PASSANO	Monique BERMOND				
		Anne-Christine TABERLET	Madjid BENATMANE				
		Isabelle SABRAN-LACROIX	Xavier GAREL				
	NOUVEL ELAN POUR IRIGNY	Laurent MARCHETTI	Béatrice ALLARD-BRETON				
		Nathalie SANLAVILLE	Cyrille OUANICH				
JONAGE	JONAGE AVANCE	Daniel MESTRE	Néant				
		Patricia ALVADO	Néant				
		Véronique TRETIAKOFF	Néant				
	JONAGE AVANT TOUT 2020	Jean-Marc BOURBOTTE	Néant				
		Jacques BARTIER	Néant				
JONS	JONS PROJETS D'AVENIR	Agnès GALERA	Séverine DEMORTIERE	Roger SANIAL	Gilles LOISY	Jean CLAVEL	Pierre BILLET
LARAJASSE	AGIR ENSEMBLE DANS LA CONTINUITE	Christine DENIS	Néant	Chantal CHOLLAT	Néant	Claudie TOURRAL	Néant
LIMONEST	ENSEMBLE POUR LIMONEST	Fabienne GUENEAU	Christine GODARD				
		Régis MATHIEU	Pierre GERVAIS				
		Brigitte CAYROL	Françoise WATRELOT-ROSSO				
	LIMONEST EN AVANT	Eric MAZOYER	Nathalie DREVON				
		Augustin NEYRAND	Marc-Stéphane BEAU				
LISSIEU	LISSIEU AUTREMENT	Sandrine LECLERCQ	Jean-Luc RUIZ				
		Emmanuel BERNARD	Caroline FOLLETET				
		Anouck MEYSELLE	Jean-Louis SCHUK				
	VIVRE LISSIEU	Madeleine DUFOURNEL	Jérémy CARRION				
		Sandrine COQUAND	Gilbert ARRIGONI				
LOIRE-SUR-RHÔNE	LISTE D'UNION ET D'ACTION MUNICIPALE	Marie-Cécile DE SANTA	Guillaume RIBEIRO				
		Nathalie JOURNOUD	Laurence PERRIN				
		Sandrine ROUSSET	Néant				
	LOIRE-SUR-RHÔNE LA CITOYENNE	Anne-Marie SANCHEZ	Néant				
		Stéphane GALAMAND	Néant				
LONGES		Fabrice FOND	Néant	Pascal BOUCHER	Néant	Cécile COLOMBET	Néant
LONGESSAIGNE		Daniel VERMARE	David RIMAUD	Georges LEGRAIN	Stéphane RIMAUD	Simone RIMAUD	Bruno GARNIER
LYON 1 <sup>er</sup>	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	David SOUVESTRE	Benoît SCIBERRAS	Martine RIVOIRE	Dominique GAREL	Florence VERNIER	Francine SEGUIN

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LYON 2*	LYON, LA FORCE DU RASSEMBLEMENT	Florence VERNAY-CARRON	Jean-Bernard NUIRY				
		Anne-Sophie CONDEMINÉ	Aurélié BONNET SAINT GEORGES				
		Denis BROLIQUIER	Stéphanie STAN				
	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Nathalie CARLINO	Néant				
		Olivier FERNOUX	Néant				
LYON 3*	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Emmanuel VIVIEN	Akif EKINCI				
		Thibaud ROCHE	Nouria MAHMOUDI				
		Hugo PATOURAUX	Arthur DUVIVIER				
	LYON, LA FORCE DU RASSEMBLEMENT	Govelle TANDONNET	Béatrice DE MONTILLE				
	RESPIRATIONS AVEC GEORGES KEPENEKIAN	Georges KEPENEKIAN	Néant				
LYON 4*	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Marie-Agnès CABOT	Néant				
		Jean-Luc AUTEF	Néant				
		Yannick PAPAIX	Néant				
	RESPIRATIONS AVEC GEORGES KEPENEKIAN	Lydie BONVALLET	Néant				
	BLEU BLANC LYON, ETIENNE BLANC, UNION DE LA DROITE, DES REPUBLICAINS ET DU CENTRE	Anne PELLET	Néant				
LYON 5*	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Marielle PERRIN	François THEVENIEAU				
		Bénédicte DRAILLARD	Néant				
		Richard GLEIZAL	Néant				
	LYON, LA FORCE DU RASSEMBLEMENT	Jean Dominique DURAND	Yann CUCHERAT				
	RESPIRATIONS AVEC GEORGES KEPENEKIAN	Laurence BUFFLIER	Grégory CUILLERON				
LYON 6*	LYON, LA FORCE DU RASSEMBLEMENT	Françoise BLANC	Néant				
		Romain BILLARD	Néant				
		Jacques STUDER	Véronique AZOULAY				
	MAINTENANT LYON POUR TOUS LES ÉCOLOGISTES AVEC GREGORY DOUCET	Florence DELAUNAY	Ivan REVEL				
	RESPIRATIONS AVEC GEORGES KEPENEKIAN	Anne BRUGNERA	Néant				
LYON 7*	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Sylvie TOMIC	Néant				
		Yacine FEKRANE	Néant				
		Sophie PECOURT	Néant				
	LYON, LA FORCE DU RASSEMBLEMENT	Emilie DESRIEUX	Néant				
	RESPIRATIONS AVEC GEORGES KEPENEKIAN	Sarah PEILLON	Néant				
LYON 8*	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Philippe PRIETO	Marie-Claude DURAND				
		Vincent MABILLLOT	Constantin BACHER				
		Pierre MOURIER	Angélique BAPTISTE				
	LYON, LA FORCE DU RASSEMBLEMENT	Charles-Franck LEVY	Cécile COUDER				
	RESPIRATIONS AVEC GEORGES KEPENEKIAN	Christophe COHADE	Jean-François AUZAL				
LYON 9*	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Adrien DRIOLI	Emmanuel GIRAUD				
		Pauline BRUVIER-HAMM	Camille LACOSTE				
		Jean-Pierre OTTAVIANI	Cyril GUINET				
	UN TEMPS D'AVANCE AVEC YANN CUCHERAT	Blandine REYNAUD	Néant				
		Alain GIORDANO	Fouziya BOUZERDA				
MARCY-L'ÉTOILE	MARCY L'ÉTOILE « ENSEMBLE POUR DEMAIN »	Christophe MARIE-BROUILLY	Frédérique RIVET				
		Alayn DELORME	Nathalie EYNARD				
		Patrice COUVROT	Luc SEGUIN				
	MARCY L'ÉTOILE : AGIR POUR L'AVENIR CITOYEN RESPONSABLE SOLIDAIRE	Nacer SOUGH	Pascal MANTOUX				
		Chantal MAITRE	Laurence DOUCET				
MARENNES	MARENNES ENSEMBLE	Gabrielle THIVARD	Néant	Jacqueline CHASSIGNEUX	Néant	Marie-Noëlle PERRIER	Néant
MESSIMY	MESSIMY AGIR ENSEMBLE	Michel GAUJAC	Laurent LARRIEU				
		Gérard CURE	Dominique BADIN				
		Catherine DI FOLCO	Catherine CHARRIN				
	PARTAGEONS NOTRE AVENIR	Hélène DUGAS	Cyrille PARRET				
		Anne CAMBON	Bernard CHAPIRON				
MEYS		Pierre Paul FAURE	Thérèse MURIGNEUX	Pierre MAUVERNAY	Néant	Paul MARTIN	Néant

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
MEYZIEU	VIVRE MEYZIEU AVEC CHRISTOPHE QUINIOU	Bernard DUMAS	Valérie FOUR				
		Guy BIDAUD	Hervé DELEPINE				
		Stéphane PINSON	Michaël OZER				
	MIEUX VIVRE A MEYZIEU	Anne-Marie DUBOST	Christian DUCARRE				
REAGIR POUR MEYZIEU	Nicolas BERNARD	Valerian PEPE					
MILLERY	AGIR ENSEMBLE POUR MILLERY	Jean-Dominique SOTTET	Evelyne FAVETTA				
		Evelyne ROGNARD	Eric PUYJALINET				
		Anne-Marie BOULIEU	Philippe GAUFRETEAU				
	MILLERY AU RYTHME DE NOS VIES	Monique BRET VITTOZ	Néant				
		Loïc DELAFOSSE	Néant				
MIONS	ENSEMBLE CONTINUONS – FORCE D'AVENIR	Jacky MEUNIER	Céline BERNARD				
		Anna MIGNOZZI	Radomir TRIFUNOVIC				
		Alain CHAMBRAGNE	Etienne ROCHETTE				
	UNIS POUR MIONS	Francis MENA	Sophie SPENNATO				
		Yves PARRET	Bruno VANANTY				
MONTAGNY	BIEN VIVRE A MONTAGNY	Gérard TOURNIER	Catherine CATHERINEAU				
		Sonia GHIDINA	Jean-Marc PROST				
		Christophe DEBIASE	Christelle DOY				
	ENSEMBLE DONNONS DU COEUR A MONTAGNY	Jean-Luc BERARD	Néant				
		Françoise MUGUET	Claude MEUNIER				
MONTANAY	ENSEMBLE POUR MONTANAY	Véronique BENEZECH	Nicole PICHAT	Martine DEGOUT	Josiane ESCOFFIER	Françoise DUTRION	Michelle CHARRE
MONTROMANT		Florian DESREUMAUX	Romain LOYER	André RAYNARD	Bernadette DE CAMARET	Gisèle PAVALLIER	Odile YVOREL
MONTROTIER	CONSTRUISONS ENSEMBLE MONTROTIER DEMAIN	Irène CHAMBE	Jean-Paul FARJOT	Jean-Yves LAVAL	Gisèle COQUET	Hélène TONIN	Néant
MORNANT	ENSEMBLE VIVONS MORNANT	Jean-Marc MACHON	Serge CAFIERO				
		Véronique MERLE	Christian CECILLON				
		Sophie PIVOT	Anne-Laurence OLTRA				
	ALTERNATIVE ECO-CITOYENNE ET SOLIDAIRE	Fatira RULLIERE	Raphaëlle GUERIAUD				
		Laure PIQUERAS	Anne BLANCHET				
LA MULATIÈRE	LA MULATIÈRE CONFLUENCES D'ENERGIES	Lahcène ABDELMOUMENE	Serge HARIVEAU				
		Xavier MOREL BONNENFANT	Lionel ROCHON DU VERDIER				
		Céline JOUVEAU	Rachel SEMBEIL				
	MULATIÈRE D'AVENIR	Maxime BOST	Eric VINCENT				
LA MULATIÈRE AUTREMENT	Patrick CAILLON	Olivier MESNARD					
NEUVILLE-SUR-SAÛNE	MIEUX VIVRE NEUVILLE	Gérard PLAISANTIN	Nasser MESSAÏ				
		Nicolas PASTY	Néant				
		Leila BEN MAHFOUD	Néant				
	NATURELLEMENT NEUVILLE	Patrick SAILLOT	Néant				
NEUVILLE ENSEMBLE	Patrick RACHAT	Néant					
ORLIÉNAS	VISION PARTAGÉE, COMMUNE DURABLE	Jean-Michel ARPI	Cédric BOURGUIGNON				
		Catherine DAVOINE	Néant				
		Alain ZUCCA	Néant				
	ORLIENAS ENSEMBLE	Thierry BADEL	Néant				
		Cyrille DECOURT	Néant				
OULLINS	100 % OULLINS	Chantal TURCANO-DUROSSET	Georges TRANCHARD				
		Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER	Christiane PLASSARD				
		Philippe LOCATELLI	Jean-Luc VIDALOT				
	LE TEMPS D'AGIR POUR UNE VILLE HUMAINE	Michel BAARSCH	Claire BELLISSEN				
			Nadine BADR-VOVELLE	Bertrand MANTELET			

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
PIERRE-BENITE	FIERS DE PIERRE-BENITE AVEC JEROME MOROGE	Jacques ROS	Néant				
		Eliane CHAPON	Néant				
		Alain DONJON	Néant				
	GAUCHE ECOLOGIQUE RASSEMBLEES	Claude MOUCHIKHINE	Néant				
	POUR PIERRE-BENITE	Pierre-Marie MAUXION	Néant				
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	POLEYMIEUX ENSEMBLE PAR NATURE	Isabelle LOPES	Marie-Martine ZIMBOULAS	Nathalie DAMBREVILLE	Arlette DURAND	Jean-Pierre SCARAMUS	Marie PEYTEL
POLLIGNAY	L'ESPRIT VILLAGE	Stéphanie BOURGEOIS	Néant				
		Aurélié GUTIERREZ	Néant				
		Béatrice DUMORTIER	Néant				
	VOUS ET NOUS AVANCONS ENSEMBLE	Danielle BLATH	Aurore TOMA				
		Benjamin METELLY	Néant				
POMEYS	ENSEMBLE POUR POMEYS	Didier REYMONDON	Stéphanie CHAMBE				
		René VALLIER	Françoise DUBOEUF				
		Patricia FILLON	Néant				
	AGIR ENSEMBLE POUR POMEYS	Noël BROCHIER	Néant				
		Hervé PERRONNET	Néant				
PUSIGNAN	PUSIGNAN CAP 2026	Bénédicte DELECLOY	Laurent LAVOREL				
		Florence LATOUR	Allison BAYZELON				
		Frédéric DE SUREMAIN	Delphine GUERIN				
	UNIS POUR NOTRE VILLAGE	Hélène FANGET BARRIOZ	Néant				
		Etienne BLEYER	Néant				
QUINCIEUX	QUINCIEUX, MA COMMUNE	Patrick AUDEMARD	Néant				
		Florence JOURNE	Néant				
		Shirley RENET	Néant				
	QUINCIEUX, AVEC NOUS C'EST C.L.A.I.R.E.S	Nicolas JALENQUES	Néant				
		Corinne BERERD	Néant				
RILLIEUX-LA-PAPE	ENSEMBLE NOUS SOMMES RILLIEUX-LA-PAPE	Bernadette GUY	Brigitte DESMET				
		Brigitte EFFANTIN	Marie-Aline RADIX				
		Eliane LARUE-BRIAND	Gérard LABOR				
	RILLIEUX, C'EST VOUS	Christian COMBIER	Raoudha DJABALLAH				
	ENSEMBLE, NOUS TRANSFORMERONS RILLIEUX !	Yves DURIEUX	Elise SABIN				
RIVERIE		Stéphane VARGAS	Maryline RIVOLLIER	Louis RIVOIRE	Néant	Nathalie PLAVINET	Néant
ROCHETAILLÉE-SUR-SAÛNE	GRANDIR ET BIEN-VIVRE A ROCHETAILLEE	Laurent MARTINOD	Pierre-Alexandre PRAT	Micheline MOURET	Corinne LAMARQUE	Thierry CHALTON	Alexandre NUSS
RONTALON	BIEN DANS MON VILLAGE, BIEN A RONTALON	Laurence BRAUD	Néant				
		Sandrine BONNIER	Néant				
		Hervé STANIS	Néant				
	L'ALTERNATIVE CITOYENNE	Géraldine BERNARD	Néant				
		Sébastien GUTTON	Néant				
SATHONAY-CAMP	NOUS SATHONAY	Nicole BONGIOVANNI	Rita AGGOUN				
		Lucio FILANCIA	Brigitte LAWSON-VAULEGEARD				
		Florence GAY	Sylvie JULIAT				
	REUSSIR ENSEMBLE SATHONAY CAMP	Bernard DUPONT	Andréa ORLANDO				
		Myriam FONTAINE	Wenda MAAROUK				
SATHONAY-VILLAGE	AVEC VOUS, POUR VOUS, POUR SATHONAY-VILLAGE	Pascal DUMOULIN	Michel PARENTY				
		Stéphanie MAROTEL	Bernadette GIRERD				
		Frédérique GRANDJEAN	Monique SAVANY				
	AGIR, ENSEMBLE POUR DEMAIN	Karine DALAISE	Cécile POLISSET				
		Pierrick MAINTIGNEUX	Gilles BIDON				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
SÉRÉZIN-DU-RHÔNE	SEREZIN UNI(ES) POUR DEMAIN	Joseph-Marc FRANCOIS	Stéphane FAURE				
		Sylvie AVIAS	Coralie FRASSE				
		Jules JOASSARD	Julie FRASSE				
	EN AVANT SEREZIN	Denis CATHEBRAS	Maryline FERREIRA				
		Marc FASCINA	Arnaud THOMASSIN				
SIMANDRES	BIEN VIVRE ENSEMBLE SIMANDRES	Isabelle LUIZET	Néant				
		Yves CASTIN	Néant				
		Clotilde GERARDIN	Michel COLOVRAY				
	SIMANDRES 2.0	Stéphane BOREL	Patrick HARZEL				
		Anne-Sophie VERDIEL	Néant				
SOLAIZE	BOUGER, RESPIRER, VIVRE A SOLAIZE	Jean-Paul JACQUET	Evelyne QUINCIEU	Marie-Claude BOMBRUN	Albert MAS	Michel BRUNET	Régis BOISSIER
SOUCIEU-EN-JARREST	ENGAGES POUR SOUCIEU	Étienne FLEURY	Marie-Pierre DUPRE-LATOURE				
		David ZERATHE	Néant				
		Isabelle BRAILLON	Néant				
	SOUCIEU PARTAGEONS DEMAIN	Daniel ABAD	Sylvie BROYER				
		Catherine CERRO	Marie-France PILLOT				
SOUZY		Pascale VERNAY	Cindy CARRA	Bernard ROCHET	Eliane VIALON	Michel THOLLET	Maurice JOMARD
ST-ANDRÉ-LA-CÔTE		Paul MARNAS	Isabelle DRAGOL	Alexandrine CAMPAGNO	Néant	Emmanuelle PERNEY	Néant
ST-BONNET-DE-MURE	ENSEMBLE POUR UN AVENIR DURABLE A SAINT BONNET DE MURE	Marie-Thérèse CHAZALLET	Jean-Paul DEMEREAU				
		Josiane CHABERT	Laurence MASSON				
		Lydie DA CRUZ	Gérard DI ROLLO				
	AU DELA DES MURE	Thierry DUBUIS	Elian CONDOMINES				
	AVEC NOUS POUR UN AVENIR QUI VOUS APPARTIENT	Sylvie MONIN	Alain STEPHAN				
ST-CLÉMENT-LES-PLACES		Maxime BERGER	Pascale GEY	Colette FRANC	Noémie BLEIN	Michèle SUBRIN	Nicolas PERRONNET
ST-CYR-AU-MONT-D'OR	SAINT-CYR AVENIR	Monique LAUGIER	Marc GRIVEL				
		Gilles CATHELAND	Elisabeth RIVARD				
		Jacques GUINCHARD	Nathalie MARROCCO				
	SAINT-CYR AVANT TOUT	Jérôme COCHET	Xavier LARRAT				
	VIVRE ENSEMBLE SAINT CYR	Xavier LATELTIN	Jacqueline MANTELIN-RUIZ				
ST-CYR-SUR-LE-RHÔNE	ENSEMBLE, VIVONS BIEN A SAINT CYR	Marie-France AVALLET	Jean-Rémi JUTHIER	Georges CETTIER	Jean-Jacques GUERY	Solange DANIEL	Liliane FONTAINE
ST-DIDIER-AU-MONT-D'OR	ENSEMBLE POUR SAINT DIDIER	Laurent SEVREZ	Emmanuel FRANCOIS				
		Erick APTEL	Alain DALTIER				
		Carine GENOIS	Cécile FROTTÉ				
	SAINT DIDIER AUTREMENT	Laure VELAY	Florence ROMERSA				
	OUVRETE ET SOLIDAIRE	Ludovic BALMEFREZOL	Néant				
ST-FONS	SAINT-FONS CITOYENNE ET UNIE	Michel BARBA	Néant				
		Malika LAGRIMITE	Néant				
		Embarka MERTANI	Néant				
	SAINT-FONS L'AUDACIEUSE AVEC NATHALIE FRIER	Ariane LEVELLY	Néant				
	SAINT-FONS EN MOUVEMENT	Rida ELKHANTOUCHE	Néant				
ST-GENIS-L'ARGENTIERE	VIVONS SAINT GENIS	Colette PERIER	Néant	Richard TRUCHET	Néant	Jacques VERNE	Néant
ST-GENIS-LAVAL	AIMER SAINT GENIS	Etienne FILLOT	Yamina SERI				
		Sonia MONFORT	Bruno DANDOY				
		Emile BEYROUTI	Laurent KAZMIERCZAK				
	SAINT GENIS LAVAL NOTRE VILLE NOTRE AVENIR	Christian DARNE	Guillaume COUAILLER				
	SAINT GENIS VERTE, SOLIDAIRE ET CITOYENNE	Fabien BAGNON	Eric PEREZ				
ST-GENIS-LES-OLLIERES	POUR SAINT GENIS TOUS UNIS	Thierry COUEDEL	Néant				
		Marine EVRARD	Néant				
		Martine PEREZ	Néant				
	AGIR ENSEMBLE	Clémence ATTANASIO	Néant				
		Florence SUPPLISSON	Néant				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	SAINT GERMAIN ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Valérie PERARDEL	Néant				
		Anne-Françoise GIBERT	Néant				
		Stéphanie FAURE	Néant				
	SAINT-GERMAIN S'ENGAGE !	Olivier PERROT	Néant				
		Philippe BIGOT	Néant				
ST-LAURENT-D'AGNY	ENSEMBLE POUR SAINT LAURENT D'AGNY	Gilles FLEURY	Néant	Pierre SILHOL	Néant	Franck CROTTET	Néant
ST-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	SAINT LAURENT POURSUIVONS LA DYNAMIQUE	Marie-Joëlle DELORME	Thierry LOISON				
		Odile VERMARE	Sandrine BOINON				
		Marc LOTISSIER	Fabrice BONNET				
	UN VENT NOUVEAU SUR NOS MONTS	Yves PERALDO	Néant				
		Jean-Pierre GRAZIOLI	Néant				
ST-LAURENT-DE-MURE	SAINT LAURENT DE MURE 2020 NOUVELLE DYNAMIQUE	Noël SAUZET	Sophie BOULMER				
		Henri MONTELLANICO	Néant				
		Jeannine TRUCHET	Néant				
	CAP2026 SAINT LAURENT DE MURE	Bernard LACARELLE	Elma SOURD				
		Jack CHEVALIER	Franck SARRUS				
ST-MARTIN-EN-HAUT	POUR L'AVENIR DE SAINT-MARTIN-EN-HAUT	Ghislaine BUISSON	Christian ESCALE	Louis CHAMBE	Marcel PIEGAY	Marie-Josèphe LAPEZE	Pierre RIVOIRE
ST-PIERRE-DE-CHANDIEU	VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT	Fabienne ROBERT	Jean-Marc BUCLIER				
		Fabienne PALATAN	Christèle BERERA				
		Midori GLAIZE	Karine MAIS				
	RASSEMBLEMENT POUR SAINT PIERRE	Véronique MURILLO	Fabrice GRANGE				
		Stéphanie PROST	Christian SIMARD				
ST-PRIEST	SAINT-PRIEST NOTRE AVENIR	François MEGARD	Jacques BURLAT				
		Jean-François MORICE	Madeleine VERGNOLE				
		Laurence FAVIER	Gilles DELAMADELEINE				
	ACTES	Wafia ZAK	Néant				
RASSEMBLEMENT CITOYEN POUR SAINT-PRIEST	Gilles GRANDVAL	Philippe ROLLAND					
ST-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	SAINT ROMAIN SOURCES D'INSPIRATION	Patricia RUFFIN	Christian BAGGIO				
		Magali VINCENT	Sébastien JALAGUIER				
		Céline GARCIA	Olivier DELLA DORA				
	SAUVONS SAINT ROMAIN PERLE DES MONTS D'OR	Thierry LOIR	Nabila ARIFY				
	ENSEMBLE, FAISONS VIVRE SAINT-ROMAIN	Pierre CURTELIN	Néant				
ST-ROMAIN-EN-GAL	ETRE BIEN A ST-ROMAIN	Robert GELAS	Magali FOURNIER				
		Christiane LAURENT	Yves ROBERT				
		Michèle SAMMUT	Frédéric CAPPIO				
	POUR SAINT ROMAIN EN GAL UNE EQUIPE QUI VOUS RASSEMBLE	Marie-Pierre JAUD-SONNERAT	André GERMAIN				
		Nicole BOUTEILLON	Alexia GARIN				
ST-ROMAIN-EN-GIER		Sandra CHEVALLIER	Néant	Marie Cermen MARRUPE	Néant	Jean MICARD	Néant
ST-SYMPHORIEN-D'OZON	HORIZONS 2020	René WINTRICH	Guy PERRUSSET				
		Michel MOULIN	Pascale LUCARELLI				
		Elisabeth TEYSSOT	Françoise HAMAÏLI				
	OZON L'AVENIR	Geneviève GLEYNAT	Nadine BROUTY				
		Bruno BARAZZUTTI	Nicolas VERVLIET				
ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE	AGISSONS POUR L'AVENIR DE SAINT SYM	Corinne ÇAKIR-LOUSSE	Jean-Claude AGGOUN	Sylvain GAZARIAN	Néant	Jean-François VERNAY	Néant
STE-CATHERINE		Elodie GEY	Néant	Christian VILLE	Néant	Guy MONTEILLER	Néant
STE-COLOMBE	AVEC VOUS POUR SAINTE COLOMBE	Jacques REGNIER-VIGOUROUX	David LESUR				
		Yves DELORME	Corinne CHABORD				
		Caroline MUSCELLA	Lucie DANCETTE				
	SAINTE-COLOMBE, AGIR ENSEMBLE	Nadine EUKSUZIAN	Jean-Pierre MALSERT				
		Jacques PRAT	Catherine JEANTROUX				
STE-CONSORCE	AGIR ENSEMBLE POUR SAINTE-CONSORCE	Odile BELIER	Serge FERRANDEZ	Gilles COTTIN	Maurice COLINET	Marguerite ROSSIGNOL	Marie-Christine BAUZAC

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
STE-FOY-L'ARGENTIÈRE	OBJECTIF 2020	Béatrice TRENCHAT	Néant				
		Robert JOASSARD	Néant				
		Philippe SECKINGER	Néant				
	AMBITIONS FIDESIENNES	Gérard VULPAS	Néant				
		Dorothée PINEL	Néant				
STE-FOY-LÈS-LYON	SAINTE-FOY, NOTRE VRAIE NATURE	Bernard MOMIN	Robert DUMOND				
		Guy CAUCHE	Joëlle GUERINOT				
		Christian BARRIER	Bruno JACOLIN				
	SAINTE FOY Avenir, CITOYENNETE ÉCOLOGIE SOLIDARITE	Yvette LATHUILIERE	Serge REPLUMAZ				
	UNIS POUR SAINTE-FOY-LES-LYON	Bernard GILLET	Philippe SCHMIDT				
TALUYERS	NOTRE BIEN COMMUN, NOTRE VILLAGE, NOTRE PLANÈTE	Mireille BERTHOUD	Evelyne VIOLETT	Yvette LAFORIE	Néant	Bernard BERGERON	Néant
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	AVEC VOUS TOUJOURS POUR TASSIN	Marie-Catherine CHARPENTIER	Michel CADILLAT				
		Christine GARRIGOU	Isabelle CHARRIER				
		Jean-Baptiste RIO	Yohann HACHANI				
	TASSIN LA DEMI-LUNE, PLUS LOIN, ENSEMBLE	Martine ESSAYAN	Laurence DU VERGER				
		Julien RANC	Marielle MARGERI				
TERNAY	TERNAY, LE NOUVEL ELAN	David DAGUILLON	Valérie GUIBERT	Béatrice CHAZALET	May RENAUDIN	André ALLEGRET- PILOT	Lyasid BELASRI
THURINS	UNIS POUR THURINS	Suzanne CHANTRE	Gérard FRENEA				
		Philippe GROSSIORD	Frédéric AUBERGER				
		Marion TISSOT	Nathalie GARNIER				
	THURINS C.Q.F.D. : CE QU'IL FAUT DEMAIN POUR THURINS	Noël FAURE	Marion BERARD				
THURINS, CULTIVONS NOTRE AVENIR	Marie-Caroline GARCIN	Néant					
LA TOUR-DE-SALVAGNY	LA TOUR, VILLAGE D'AVENIR	Claire AUTREAU	Néant	Malika VERLIERE	Néant	Michel PERILLAT	Néant
TOUSSIEU	2020 TOUSSIEU DEMAIN	Sylvain TARDY	Néant	Liliane MONNIER	Néant	Gilbert BAYROU	Néant
TRÈVES		Laure RIVOIRON	Néant	Michèle SEEMANN	Néant	Pierre-Dominique BEIGHAU	Néant
TUPIN-ET-SEMONS		Maxime BASSET	Claudine MARION	André DEGACHE	Henri BELLON	André DESCHAMPS	Bernard MOUNIER
VAUGNERAY	ENSEMBLE POUR VAUGNERAY	Safi BOUKACEM	Stéphane GILLET				
		Chantal ROCHE	Néant				
		Edouard WILLEMIN	Néant				
	UNION POUR L'AVENIR	Roland BADOIL	Néant				
		Sylvère MATHIEU	Néant				
VAULX-EN-VELIN	ENSEMBLE AVEC HELENE GEOFFROY POUR REUSSIR VAULX-EN-VELIN	Monique MARTINEZ	Soufia MAAROUK				
		Bernard RIAS	Liliane GILET-BADIOU				
		Yvette JANIN	Joëlle GIANNETTI				
	UNION DES VAUDAIS INDEPENDANTS	Nacera ALLEM	Nordine GASMI				
	AGIR ENSEMBLE POUR VAULX EN VELIN	Sacha FORCA	Audrey WATRELOT				
VÉNISSIEUX	LES VENISSIENS RASSEMBLES POUR UNE VILLE HUMAINE, ÉCOLOGIQUE, SOLIDAIRE ET CITOYENNE	Pierre MATEO	Sophia BRIKH				
		Amel KHAMMASSI	Benoît COULIOU				
		Aude LONG	Albert NIGRA				
	NOUS, VENISSIEUX	Fatma HAMIDOUCHE	Fazia OUAHA				
	LA REPUBLIQUE PARTOUT POUR TOUS	Lionel PILLET	Marie Danielle BRUYERE				
VERNAISON	VIVONS VERNAISON	Rolande BERNARD	Yves THEVENIN				
		Dominique CARUSO	Jean-Claude BERGER				
		Maria MORVAN	Christine FALLETTI				
	AVEC VOUS, EN ACTION POUR VERNAISON	Christophe ROCHER	Pascale MALGOUYRES				
		Cédric JACQUEY	Corinne PLA PAUCHON				
VILLECHENÈVE		Ginette FAURE	Aurélië DUMAS	René SEVE	néant	Gérard VERNAY	néant

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
VILLEURBANNE	POUR VILLEURBANNE EN COMMUN	Jacques GERNET	Antoinette BUTET				
		Danielle CARASCO	Catherine ANAVOIZARD				
		Lotfi DEBBECHE	Antoine PELCE				
	VILLEURBANNE C'EST VOUS !	Emilie PROST	Virginie DEMARS				
		Stéphane COLSON	Anais D'HOSTINGUE				
VOURLES	VIVRE A VOURLLES	Claire RENOUPREZ	Sébastien BLANC	Serge FAGES	Michel REGNIER	Gérard DUMAS	Annie FERNANDES
YZERON	YZERON : DECIDONS ENSEMBLE !	Christian RULLIAT	Néant				
		Fabrice FOURDIN	Néant				
		Jocelyne DAVIRON	Néant				
	YZERON SIMPLEMENT	Virginie BLUM	Néant				
		Guy LHOPITAL	Néant				



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-11-30-00023

Arrêté portant fusion des associations syndicales autorisées d irrigation de Chaponost Brindas, Messimy Soucieu et Thurins Rontalon et création de l'association syndicale autorisée du Val Lyonnais



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction des affaires  
juridiques et de  
l'administration locale

Bureau du contrôle  
budgétaire et des dotations  
de l'Etat

**ARRETE n°69-2023- du**  
**portant fusion des associations syndicales autorisées d'irrigation de Chaponost Brindas, Messimy**  
**Soucieu et Thurins Rontalon**  
**et création de l'association syndicale autorisée du Val Lyonnais**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfète du Rhône**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 14 et 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment son article 82 ;

Vu l'article 40 du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de contrôle des actes par le Préfet et à l'approbation des actes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1967 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Chaponost Brindas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1967 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation Messimy Soucieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1967 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation Thurins Rontalon ;

Vu la délibération du 26 septembre 2023 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Chaponost Brindas se prononçant sur la fusion de l'association avec l'association syndicale autorisée d'irrigation Messimy Soucieu et Thurins Rontalon ;

Vu la délibération du 26 septembre 2023 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Messimy Soucieu se prononçant sur la fusion de l'association avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de Chaponost Brindas et Thurins Rontalon ;

Adresse postale: Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la délibération du 26 septembre 2023 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Thurins Rontalon se prononçant sur la fusion de l'association avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de Chaponost Brindas et Messimy Soucieu ;

SUR proposition de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRETE** :

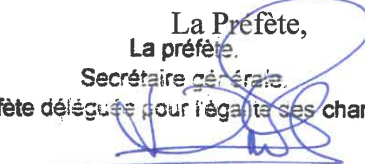
Article 1er : Est approuvée la fusion des associations syndicales autorisées d'irrigation de Chaponost Brindas Messimy Soucieu et Thurins Rontalon et la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de l'association syndicale autorisée du Val Lyonnais telle qu'adoptée par son assemblée du 26 septembre 2023.

Article 2 : Le comptable assignataire de l'association syndicale autorisée du Val Lyonnais est le payeur départemental du Rhône.

Article 3 : Le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation Val Lyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,  
La préfète.  
Secrétaire générale.  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-11-30-00022

Arrêté portant fusion des associations syndicales autorisées d'irrigation de Chaussan Mornant Saint-Sorlin et Saint Didier-sous-Riverie / Saint-Maurice-sur-Dargoire et création de l'association syndicale autorisée de la Madone



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction des affaires  
juridiques et de  
l'administration locale

Bureau du contrôle  
budgétaire et des dotations  
de l'Etat

**ARRETE n°69-2023- du**  
**portant fusion des associations syndicales autorisées d'irrigation de Chaussan Mornant Saint-Sorlin et Saint Didier-sous-Riverie / Saint-Maurice-sur-Dargoire**  
**et création de l'association syndicale autorisée de la Madone**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfète du Rhône**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 14 et 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment son article 82 ;

Vu l'article 40 du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de contrôle des actes par le Préfet et à l'approbation des actes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1975 portant constitution de l'association syndicale autorisée de Chaussan Mornant Saint-Sorlin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1975 portant constitution de l'association syndicale autorisée de Saint Didier-sous-Riverie/Saint-Maurice-sur-Dargoire ;

Vu la délibération du 27 septembre 2023 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de Chaussan Mornant Saint-Sorlin, se prononçant sur la fusion de l'association avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de Saint Didier-sous-Riverie/Saint-Maurice-sur-Dargoire ;

Vu la délibération du 27 septembre 2023 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Saint-Didier sous Riverie/ Saint-Maurice-sur-Dargoire se prononçant sur la fusion de l'association avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de Chaussan Mornant Saint-Sorlin ;

**SUR proposition de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;**

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

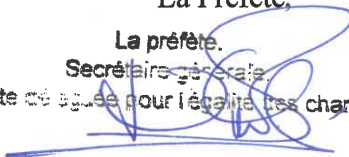
**ARRETE :**

**Article 1er :** Est approuvée la fusion des associations syndicales autorisées d'irrigation de Chaussan Mornant Saint-Sorlin et Saint Didier-sous-Riverie/Saint-Maurice-sur-Dargoire et la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de l'association syndicale autorisée de la Madone telle qu'adoptée par son assemblée du 27 septembre 2023.

**Article 2 :** Le comptable assignataire de l'association syndicale autorisée de la Madone est le payeur départemental du Rhône.

**Article 3 :** Le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4 :** La Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Madone sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,  
La préfète,  
Secrétaire-générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Vanina NICOLI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-11-30-00021

Arrêté portant fusion des associations syndicales autorisées d irrigation de Saint Laurent Soucieu et Taluyers Orléanas et création de l association syndicale autorisée de Combe Gibert



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires  
juridiques et de  
l'administration locale

Bureau du contrôle  
budgétaire et des dotations  
de l'Etat

## **ARRETE n°69-2023- du portant fusion des associations syndicales autorisées d'irrigation de Saint Laurent Soucieu et Taluyers Orliénas et création de l'association syndicale autorisée de Combe Gibert**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 14 et 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment son article 82 ;

Vu l'article 40 du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de contrôle des actes par le Préfet et à l'approbation des actes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1967 portant constitution de l'association syndicale autorisée de Saint Laurent Soucieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1967 portant constitution de l'association syndicale autorisée de Taluyers Orliénas ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Saint Laurent Soucieu se prononçant sur la fusion de l'association avec l'association syndicale autorisée d'irrigation Taluyers Orliénas ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Taluyers Orliénas se prononçant sur la fusion de l'association avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de Saint Laurent Soucieu ;

SUR proposition de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)



**ARRETE :**

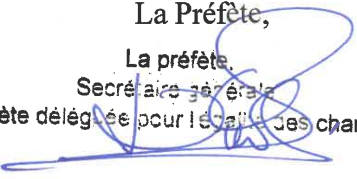
Article 1er : Est approuvée la fusion des associations syndicales autorisées d'irrigation de Saint Laurent Soucieu et Taluyers Orliénas et la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de l'association syndicale autorisée de Combe Gibert telle qu'adoptée par son assemblée des propriétaires du 28 septembre 2023.

Article 2 : Le comptable assignataire de l'association syndicale autorisée de Combe Gibert est le payeur départemental du Rhône.

Article 3 : Le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Combe Gibert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,  
La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-12-01-00004

Arrêté relatif à la modification des statuts et  
compétences du Syndicat Intercommunal  
« Pompes Funèbres Intercommunales de  
l' Agglomération Lyonnaise »

**ARRÊTÉ n°**

**du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat Intercommunal  
« Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise »**

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-1 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°5904 du 28 décembre 2005 autorisant la création du Syndicat Intercommunal « Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise » ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal « Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise » en date du 26 juin 2023 approuvant la modification de l'article 9 des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villeurbanne en date du 9 octobre 2023 approuvant la proposition de modification de l'article 9 des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Lyon dans le délai requis, son avis sur le projet de modification statutaire du syndicat Intercommunal Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise est réputé favorable.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1** – Composition et dénomination

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat est un établissement public de coopération intercommunale dont la dénomination est la suivante : « Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise » (PFIAL).

Le syndicat est constitué entre les villes de Lyon et de Villeurbanne.

#### **Article 2** – Objet du syndicat

Les compétences exercées par le syndicat sont « à la carte » pour les communes qui adhéreront ultérieurement au syndicat.

Les villes de Lyon et Villeurbanne transfèrent au syndicat les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

##### 1° - Les compétences obligatoires :

Le syndicat exerce obligatoirement au lieu et place des communes adhérentes :

- ◆ La compétence du service extérieur des pompes funèbres telle que définie à l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales, ou tout texte ajoutant à cet article ou le modifiant ainsi que toutes activités connexes ;
- ◆ La gestion du crématorium de Lyon, conformément à l'article L 2223-40 du code général des collectivités territoriales, ainsi que tous équipements liés à l'activité funéraire ;
- ◆ Chambre funéraire ;
- ◆ Toute mission de conseil et d'assistance auprès des communes adhérentes en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit funéraire, à l'exception des matières relevant des pouvoirs de police du maire ;

##### 2° - La compétence optionnelle :

La compétence du fossoyage dans les cimetières, concernant :

- les exhumations administratives ;
- les opérations de reprise de sépultures arrivées à échéance ;
- les opérations de reprise de sépultures en état d'abandon ;
- la crémation des restes exhumés ;
- la gestion des déchets exhumés ;
- l'action en faveur de la conservation du patrimoine des cimetières

### **Article 3** – Prestations de services

Le syndicat peut, à la demande d'une commune adhérente, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics.

### **Article 4** – Le siège du syndicat

Le siège social du syndicat est fixé à Lyon, 177 avenue Berthelot (7<sup>ème</sup> arrondissement).

### **Article 5** – La durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 6** – Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes adhérentes, conformément aux dispositions de l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Les articles L.5211-6, L.5211-7 et L.5211-8 du code général des collectivités territoriales prévoient les modalités d'élection des délégués.

La commune de Lyon dispose, au sein de ce comité, de 7 délégués titulaires.

La commune de Villeurbanne dispose, au sein de ce comité, de 5 délégués titulaires.

Chaque nouvelle commune adhérant au syndicat disposera au sein du comité syndical de deux délégués titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les modalités de fonctionnement du conseil municipal prévues par les articles L.2121-1 et suivants du même code sont applicables au comité syndical en tant qu'elles ne sont

pas contraires aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de vote sont définies à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 7** – le bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres, dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La composition du bureau et ses règles de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur du syndicat.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion de nouvelles communes ne modifie pas la composition du bureau dont le mandat est en cours.

Les fonctions du président sont définies à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Les indemnités du président et du ou des vice-présidents sont versées conformément aux dispositions des articles L.5211-12 et suivants et R.5212-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 8** – Le règlement intérieur

Le comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Le règlement intérieur prend la forme de délibérations du comité syndical.

### **Article 9** – Le budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par l'exercice des compétences transférées.

Les recettes du budget du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, sont constituées par :

- La contribution des communes membres, correspondant :
  - au fonctionnement général du syndicat ;
  - à la compétence optionnelle de fossoyage lié à la gestion des cimetières ;

➤ à la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes telles que définies à l'article L.2223-27 du code général des collectivités territoriales

- La création de crématorium sur leur territoire ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.
- Toutes autres recettes éventuelles.

La contribution des communes ayant transféré leurs compétences sera calculée de la manière suivante :

- une quote-part contributive des communes correspondant à la compétence optionnelle de fossoyage s'appuyant sur un nombre et une typologie prévisionnelle de reprises administratives fournis par les services des communes pour l'année en cours auxquels seront appliqués les tarifs en vigueur;

- une quote-part contributive correspondant à la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources s'appuyant sur une clé de répartition égale au nombre de dossiers indemnisés par une commune sur l'année N-1 proportionnellement au nombre de dossiers totaux de l'année N-1;

- une quote-part contributive correspondant au fonctionnement général du syndicat, hors charge de SPIC, s'appuyant sur une clé de répartition qui est égale à leur population, proportionnellement à la population totale du syndicat.

#### **Article 10** – La comptabilité du syndicat

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

### TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 11** – L'adhésion des communes

L'adhésion de nouvelles communes se fait en application des dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 12** – L'adhésion d'un syndicat à un établissement public de coopération intercommunale

Le comité syndical pourra décider de l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale, sans l'accord express des communes membres, en application des dispositions de l'article L.5212-32 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 13** – Le retrait des communes membres

Les communes peuvent se retirer du syndicat selon les dispositions des articles L.5211-19 et L 5212-29 à L 5212-30 du code général des collectivités territoriales.

**Article 14** – La dissolution du syndicat

Le syndicat peut être dissout par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, selon les dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat peut également être dissout, lorsqu'il n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, par arrêté préfectoral après avis des conseils municipaux des communes membres, suivant les dispositions de l'article L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

**Article 15** – Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les statuts prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté préfectoral.

**Article 16** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification soit par :

- voie postale, (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03)
- voie dématérialisée, via l'application *Telerecours Citoyen* <https://citoyens.telerecours.fr/>

**Article 17** : la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, la présidente du syndicat intercommunal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon le 1<sup>er</sup> décembre 2023

La préfète  
secrétaire générale  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-12-05-00001

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-12-05-01-Portant  
interdiciton de la manifestation LUGDUNUM  
SUUM du 08 décembre 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023-12-05-01**  
interdisant la manifestation prévue le 8 décembre 2023  
intitulée « Lugdunum Suum »

**La Préfète du Rhône**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

*Vu* la déclaration de la manifestation organisée le 8 décembre 2023 par l'Association Diocésaine de Lyon intitulée « procession religieuse» depuis la place St Jean jusqu'à la Basilique de Fourvière à Lyon 05 ;

*Vu* les appels sur les réseaux sociaux par le collectif identitaire Les Remparts à se rassembler le 8 décembre 2023 à 18 heures 45 place St Jean pour une marche aux flambeaux jusqu'à la Basilique de Fourvière intitulée Lugdunum Suum ; que cette manifestation sera suivie d'une soirée à La Traboule à Lyon 05 ;

Considérant que du 8 au 11 décembre 2023 se déroulera à Lyon l'évènement intitulé « Fête des Lumières » consistant en la mise en lumière de nombreux bâtiments et monuments ;

Considérant que le dispositif de sécurité conséquent engagé pour la Fête des Lumières mobilise toutes les forces de sécurité intérieure disponibles afin d'assurer la sécurisation des projections lumineuses et des flux de touristes, estimés à 6 millions de personnes sur les 4 jours ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ; que l'ensemble du territoire est placé au niveau Vigipirate - Urgence attentat, niveau le plus élevé de ce dispositif ;

Considérant que l'Association Diocésaine de Lyon, reçue en préfecture le 30 novembre 2023, a fait part de sa volonté de ne pas intégrer les membres des « Lugdunum Suum » dans son cortège traditionnel, lesquels pourraient perturber le bon déroulement de la procession ;

Considérant que la manifestation Lugdunum Suum, non déclarée en préfecture, est organisée par des membres de la mouvance identitaire lyonnaise ;

Considérant que le collectif Les Remparts est né en septembre 2021 suite à la dissolution de l'association Génération Identitaire, qui avait appelé en 2020 à une marche aux flambeaux en l'honneur de la Vierge Marie ;

Considérant le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer cette manifestation non déclarée dans le cadre des confrontations récurrentes avec la mouvance d'ultra-gauche et en raison de la forte possibilité d'une contre-manifestation ;

Considérant que la recherche d'affrontements violents entre les groupuscules d'ultra-droite et d'ultra-gauche est extrêmement prégnante dans le contexte actuel d'opposition sur la situation dramatique dans laquelle est décédé Thomas Perotto à Crépol dans la Drôme ;

Considérant que cet antagonisme entre militants extrémistes s'est souvent et récemment illustré à Lyon :

- ainsi lors d'un rassemblement spontané organisé le 21 octobre 2022 à Lyon en hommage à « Lola », à laquelle des membres du collectif les Remparts ont participé, de nombreux slogans xénophobes et contraires aux valeurs républicaines ont été scandés (« l'immigration tue », « immigrés assassins », « immigrés dehors », « immigrés terroristes »).

- à l'occasion de la manifestation contre les violences faites aux femmes qui s'est déroulée le 26 novembre 2022 à Lyon, des affrontements ont eu lieu entre membres de l'ultra gauche et membres de l'ultra droite suite à une action du groupe d'ultra droite Nemesis en marge du cortège.

- le 11 novembre 2023 à Lyon 05, une soixantaine de sympathisants d'ultra-droite a déambulé dans les rues du Vieux-Lyon à la recherche de militants d'ultra-gauche qui s'étaient réunis dans une salle privée sur le sujet de la cause palestinienne, dans le contexte de l'actuel conflit international ; que ces membres de l'ultra-droite ont agressé les auditeurs de cette réunion, faisant des blessés ; que des armes et objets pouvant servir d'armes ont été utilisés et des dégradations ont été commises dans la salle de réunion dans laquelle les membres de l'ultra-droite ont pénétré en force.

- le 27 novembre 2023, en marge de la manifestation en hommage à Thomas de Crépol interdite par arrêté préfectoral, une centaine d'individus vêtus de noir et encagoulés ont déambulé en cortège sauvage dans la presqu'île lyonnaise ; il a été constaté à cette occasion la présence de banderoles « l'immigration tue » et « la jeunesse lyonnaise avec Thomas Crépol ».

Considérant que les manifestants « Lugdunum Suum » sont invités à poursuivre la soirée à La Traboule, bar associatif abritant les militants d'obédience identitaire, situé place du Change dans le Vieux Lyon, ce qui atteste des liens organiques existants entre les deux mouvements ;

Considérant qu'en cas d'échauffourées entre opposants idéologiques susceptibles de créer un mouvement de foule, l'étroitesse des rues du Vieux-Lyon entraverait l'action des services de sécurité et de secours à personnes ;

Considérant, en outre, que la situation de menace terroriste implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs de force de l'ordre et que la priorité de leurs actions doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grands rassemblements et ne saurait être détournée pour la gestion de manifestations sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

Sur la proposition de la préfète déléguée à la défense et à la sécurité :

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La manifestation non déclarée intitulée « Lugdunum Suum » prévue le 8 décembre 2023 à Lyon, de la place St Jean à la Basilique de Fourvière **est interdite**.

#### **Article 2**

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Rhône et en mairie de Lyon ainsi que sur le lieu du rassemblement interdit.

#### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 5**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 05/12/2023

Pour la Préfète du Rhône,

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-11-30-00019

ARS DOS 2023 11 30 01 0046

**ARS\_DOS\_2023\_11\_30\_01\_0046**

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine sur la commune de BELLEY (01)

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1963 accordant la licence de création d'officine n° 01#000347 pour la pharmacie d'officine SELARL « Pharmacie Belleysanne » située 2 boulevard de Verdun – 01300 BELLEY ;

**Considérant** la demande présentée par la société WEDGE PHARMA, représentant M. Gilles LLAURENS, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie Belleysanne », pour le transfert de l'officine sise 2 boulevard de Verdun – 01300 BELLEY, vers un local situé Centre Commercial Carrefour – Zac de l'Ousson – 01300 BELLEY, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 31 août 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 5 octobre 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 17 octobre 2023 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 30 octobre 2023 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 03 novembre 2023 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé 2 boulevard de Verdun – 01300 BELLEY, dans le quartier du centre délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

Au Nord le Boulevard du mail et la rue Récamier ;

A l'Ouest Avenue de Château-Larron, la rue du colombier et l'avenue Paul Chastel ;

Au sud la Rue Mante, la rue de la République, la rue du Bon repos et la rue de Savoie ;

A l'Est la rue Sainte-Marie ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au Centre Commercial Carrefour – ZAC de l'Ousson – 01300 BELLEY, sur la même commune, à une distance de 1.7 kilomètres par voie piétonnière dans le quartier, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par:

Au nord la limite communale ;

A l'ouest la voie ferrée ;

Au sud l'avenue Charles de Gaulle, le chemin du commun et la lisière du bois jusqu'à la rive ;

A l'est le canal de dérivation du Rhône ;

**Considérant** la présence des officines Pharmacie GALENUS et Pharmacie CAVAGNA dans le quartier de départ situées respectivement à 120 mètres et 280 mètres, par voie piétonnière de l'officine à transférer ;

**Considérant** par conséquent que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

**Considérant**, que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins en population, le transfert doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 03 novembre 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** que le transfert n'approvisionnera pas la même population, ni une population jusqu'ici non desservie, ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé ne répond pas aux critères de la desserte optimale en médicaments de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique présentée par Monsieur Gilles LLAURENS, titulaire de la SELARL « Pharmacie Belleysanne », sise 2 boulevard de Verdun – 01300 BELLEY en vue d'être autorisé à transférer l'officine de



pharmacie vers un local situé Centre Commercial Carrefour – Zac de l’Ousson, au sein de cette même commune, est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d’un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de l’offre de soins de l’Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur général adjoint,

Signé  
Igor Busschaert

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-04-00012

ARS DOS 2023 12 04 17 0329

**ARS\_DOS\_2023\_12\_04\_17\_0329**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la PUI de la Clinique Mon repos à ECULLY (69130)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-RA-164 en date du 4 juillet 2005 portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mon Repos ;

**Considérant** la demande présentée par M. Augustin ROIRET, directeur général de la Clinique Mon Repos, reçue le 7 avril 2023 et enregistrée complète à cette même date, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 11 chemin de la Vernique – 69130 ECULLY, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** le courrier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2023, demandant des précisions et engagements au regard des points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

**Considérant** le courrier de réponse du directeur général de la Clinique Mon Repos, réceptionné par courrier électronique le 31 octobre 2023, et les engagements pris ;

**Considérant** le rapport d'instruction du 30 novembre 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** l'avis de la section H du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 juillet 2023 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique Mon Repos (Finess EJ n° 690000310 et Finess ET : 690780531), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé.

**Article 2 :** La PUI de la Clinique Mon Repos est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

### Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du Code de la Santé Publique :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à [l'article L. 4211-1](#), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à [l'article L. 5121-1-1](#), et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à [l'article L. 1110-12](#), et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à [l'article L. 6111-2](#) ;

### Activités :

L'activité définie à l'article R.5126-9 1° du code de la santé publique et ne comportant pas des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP.

**Article 3 :** La PUI de la Clinique Mon Repos est implantée sur un seul site :

N° Finess EJ n° 690000310 et n° Finess ET : 690780531  
11 Chemin de la Vernique  
69130 ECULLY  
Au sous-sol du bâtiment principal.

**Article 4 :** La PUI dessert :

La Clinique Mon Repos – FINESS ET : 690780531  
11 Chemin de la Vernique – 69130 ECULLY

Le Centre Géronto-psychiatrique de l'Ouest Lyonnais – FINESS ET : 690030838  
206 Chemin du Ravatel – 69210 L'ARBRESLE

Le Centre de soins ambulatoire en psychiatrie – FINESS ET : 690036082  
22 cours Emile ZOLA – 69100 VILLEURBANNE

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** l'arrêté n° 05-RA-164 en date du 4 juillet 2005 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier  
Recours, parcours et professions de santé,

Signé  
Yann LEQUET

84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et  
droits indirects de Lyon

69-2023-12-01-00005

Décision de FD d'un DTOP à MORANCE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE MORANCE (69480)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

**Vu** la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 5 place de l'Église, 69 480 MORANCE consécutive à la résiliation du contrat de gérance de M. DANDEL (article 37-3° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 01 décembre 2023  
Le directeur régional,  
Philippe HAAN

La cheffe de pôle action économique

  
A. L. CALVIGNAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-01-00006

Arrêté portant désignation de suppléance aux  
fonctions de Commissaire du Gouvernement de  
la Cour d'Appel de Lyon et du Tribunal judiciaire  
de Lyon



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant désignation de suppléance  
aux fonctions de Commissaire du Gouvernement  
de la Cour d'Appel de Lyon et du Tribunal judiciaire de Lyon**

**PP Expropriation CA TGI-2023-12-01-179**

L'Administrateur général des finances publiques de la direction régionale  
des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 212-1 et R. 311-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

**Décide :**

**Article 1** – **Mme Céline FAURE**, Inspectrice principale des Finances publiques, est désignée pour me suppléer dans mes fonctions de Commissaire du Gouvernement de la Cour d'Appel de Lyon et du Tribunal judiciaire de Lyon.

**Article 2** – En cas d'empêchement de **Mme Céline FAURE**, pourront assurer la fonction de Commissaire du gouvernement suppléant les agents dont les noms suivent :

**M. David CHAULET**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
**Mme Marianne AUBRION**, Inspectrice des Finances publiques,  
**M. Gérard FELIX**, Inspecteur des Finances publiques,  
**M. Michel GINESTE**, Inspecteur des Finances publiques,  
**Mme Marianne HERNANDEZ**, Inspectrice des Finances publiques,  
**Mme Carole JACQUIER-VILLARD**, Inspectrice des Finances publiques,  
**Mme Delphine MARIE**, Inspectrice des Finances publiques,  
**M. Gilles MENNETEAU**, Inspecteur des Finances publiques,  
**Mme Nancy Xiangwen PARRIAUD**, Inspectrice des Finances publiques.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 janvier 2023 .

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Le Directeur régional des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

**Pascal ROTHÉ**

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2023-11-03-00005

Arrêté n° 209-2023 du 3 novembre 2023 portant  
modification du Conseil Départemental du  
Rhône au sein du conseil d'administration de  
l'Union de Recouvrement des cotisations de  
Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales  
Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ n° 209 - 2023 du 3 novembre 2023**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône  
au sein du conseil d'administration  
de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 24-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes

Vu les arrêtés modificatifs n° 95-2022, 111-2022, 117-2022 et 184-2023 du 8 juin 2023,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 31 octobre 2023,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. PAYEN Eric est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. POISSON Marc.
- Le siège de suppléant occupé par M. PAYEN Eric est déclaré vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

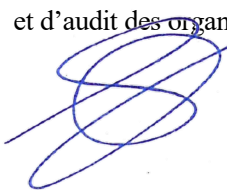
La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSIER

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2023-11-03-00007

Arrêté n° 211-2023 du 3 novembre 2023 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de l'Union de Recouvrement  
des cotisations de Sécurité Sociale et  
d'Allocations Familiales Rhône-Alpes



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

## **ARRÊTÉ n° 211 - 2023 du 3 novembre 2023**

### **Portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 15-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 43-2022, n° 78-2022, n° 93-2022, n° 116-2022, n° 168-2023, n° 177-2023, n° 180-2023 et n° 211-2023 du 3 novembre 2023,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 31 octobre 2023,

## **A R R Ê T E N T**

### **Article 1**

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. PAYEN Eric est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER



84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2023-11-03-00006

Arrêté n° 212-2023 du 3 novembre 2023 portant  
modification de la composition du conseil de la  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône

**ARRÊTÉ n° 212 – 2023 du 3 novembre 2023**

**portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 38-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône,

Vu les arrêtés modificatifs n° 41-2022, n° 66-2022, n° 112-2022, n° 121-2022, n° 134-2023 et n° 139-2023 du 26 janvier 2023,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 31 octobre 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 31 octobre 2023,

**A R R Ê T É**

**Article 1**

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Le siège de suppléant occupé par M. VILLARD Raphaël est déclaré vacant,

Parmi les représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- M. ROCHER Antonin est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. PUYGRANIER Marcel.

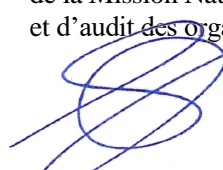
## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 Novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2023-11-21-00007

Arrêté n° 214-2023 du 21 novembre 2023  
portant modification de la composition du  
conseil d'administration de la Caisse d'Assurance  
Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes

**ARRETE n° 214 - 2023 du 21 novembre 2023**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 8-2022 du 10 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 35-2022, n° 49-2022, n° 68-2022, n° 150-2023, n° 155-2023 et n° 187-2023,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 9 novembre 2023,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- M. AVENEL Olivier est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. LASNET Rémy.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre du travail, du plein emploi  
Et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2023-11-29-00005

Arrêté n° 218-2023 du 29 novembre 2023  
portant modification de la composition de  
l'Instance Régionale de la Protection Sociale des  
Travailleurs Indépendants d'Auvergne  
Rhône-Alpes



## ARRETE n° 218 – 2023 du 29 novembre 2023

### portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

Vu l'arrêté n° 1-2022 du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 92-2022, n° 100-2022, n° 129-2022, n° 140-2023, n° 157-2023 et n° 162-2023 du 21 mars 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 28 novembre 2023,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2022 susvisé, portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants retraités désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Le siège de suppléant occupé par M. PELLEGRIN Loup est déclaré vacant.



## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
L'Adjoint,



Geoffrey HERY